Nom du règlement	SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF
Numéro de référence	B004
Adoption	1998-09-30
Historique des amendements	Amendée le 2022-04-26 par la Résolution ETSB 22-04-57 Amendée le 2026-09-22 par la Résolution ETSB 26-09-02
Prochaine date de révision	Tous les cinq (5) ans, ou plus tôt si des modifications législatives ou ministérielles l'exigent
Documents connexes	N/A
Autorité	Conseil des commissaires Secrétariat général

1. Conformément au calendrier établi, les séances ordinaires du Comité exécutif (ci-après « le Comité ») auront lieu le quatrième mardi de chaque mois de l'année scolaire à 18h au centre administratif de la commission scolaire Eastern Townships situé au 340, rue Saint-Jean-Bosco, Magog;

2. Les séances extraordinaires du Comité exécutif peuvent être convoquées par le président du Comité ou par deux (2) commissaires sur avis de quarante-huit heures (48 h) transmis par le secrétaire général à chaque membre du Comité. Le secrétaire général donne également un avis public de quarante-huit heures (48 h). Toutefois, aucune publication dans un journal n'est requise (LIP, art. 163);

3. L'avis de convocation aux séances extraordinaires doit indiquer l'heure, la date, le lieu et le but ou le sujet de la séance. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les membres du comité ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement (LIP, arts. 163-164, 182);

4. La présence d'un membre équivaut à une renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance. (LIP, art. 165);

5. Le quorum aux séances du Conseil exécutif est de la majorité de ses membres en fonction ayant le droit de vote (LIP, arts. 160, 182);

6. Les membres du Comité exécutif peuvent participer à une séance du Comité à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui y assistent de communiquer immédiatement entre elles. Un membre du Comité exécutif qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance et fait partie du quorum. Au moins un membre du Comité exécutif ou le Directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance (LIP, art. 169).